















Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2022/0155(COD)	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Combattre les abus sexuels sur les enfants en ligne Sujet 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 ZARZALEJOS Javier	12/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 GREGOROVÁ Markéta	
		 SERRA SÁNCHEZ Isabel	
	Commission au fond précédente		10/10/2022
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 ZARZALEJOS Javier	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Budgets		
	 Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	 AGIUS SALIBA Alex	30/10/2024
 Culture et éducation			
 Droits de la femme et égalité des genres			
Commission pour avis précédente		05/07/2022	
 Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	 AGIUS SALIBA Alex		
 Budgets		21/06/2022	



HERBST Niclas

CULT [Culture et éducation](#)

24/06/2022

[KIZILYÜREK Niyazi](#)FEMM [Droits de la femme et égalité des genres](#)

13/12/2022

[FRITZON Helène](#)Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

Comité économique et social
européen[Migration et affaires intérieures](#)

JOHANSSON Ylva

Événements clés

11/05/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0209	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/02/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
16/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0364/2023	Résumé
20/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
22/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0155(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 57_o
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/10/00194

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0209	11/05/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0209	12/05/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0209	12/05/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0210	12/05/2022	EC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0364/2023	16/11/2023	EP	Résumé

Combattre les abus sexuels sur les enfants en ligne

OBJECTIF : établir un cadre juridique clair et harmonisé en matière de prévention et de lutte contre les abus sexuels envers les enfants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les services de la société de l'information sont devenus très importants pour la communication, l'expression, la collecte d'informations et de nombreux autres aspects de la vie actuelle, y compris pour les enfants mais aussi pour les auteurs d'infractions d'abus sexuels sur des enfants. Ces infractions, qui sont soumises à des règles minimales fixées au niveau de l'Union, sont des infractions pénales très graves qu'il convient de prévenir et de combattre efficacement afin de protéger les droits et le bien-être des enfants, comme l'exige la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de protéger la société dans son ensemble.

En l'absence de règles harmonisées au niveau de l'UE, les plateformes de médias sociaux, les services de jeux, les autres fournisseurs d'hébergement et de services en ligne sont confrontés à des règles divergentes. Certains fournisseurs utilisent volontairement des technologies pour détecter, signaler et supprimer les contenus liés à l'exploitation sexuelle des enfants sur leurs services. Les mesures prises sont toutefois très variables et les actions volontaires se sont révélées insuffisantes pour résoudre le problème.

La protection des enfants, tant hors ligne qu'en ligne, est une priorité de l'Union.

CONTENU : afin de relever les défis susmentionnés, la Commission a proposé d'établir un cadre juridique clair et harmonisé pour prévenir et combattre les abus sexuels en ligne sur les enfants. Elle cherche à apporter une sécurité juridique aux fournisseurs quant à leurs responsabilités en matière d'évaluation et d'atténuation des risques et, le cas échéant, de détection, de signalement et de suppression de ces abus sur leurs services, d'une manière compatible avec les droits fondamentaux énoncés dans la Charte et en tant que principes généraux du droit de l'UE.

La proposition établit donc des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation abusive des services pertinents de la société de l'information à des fins d'abus sexuels en ligne sur des enfants dans le marché intérieur. Elle établit, en particulier, les éléments suivants :

Un nouveau Centre de l'UE

La proposition vise à établir le Centre européen chargé des questions d'abus sexuels sur les enfants en tant qu'agence décentralisée pour permettre la mise en œuvre du nouveau règlement. Il vise à contribuer à l'élimination des obstacles au marché intérieur, notamment en ce qui concerne l'obligation faite aux fournisseurs, en vertu du règlement, de détecter les abus sexuels commis sur des enfants en ligne, de les signaler et de retirer le matériel pédopornographique.

Le Centre créera, entretiendra et exploitera des bases de données d'indicateurs d'abus sexuel d'enfants en ligne que les fournisseurs devront utiliser pour se conformer aux obligations de détection. Ces bases de données devraient donc être prêtes avant l'entrée en application du règlement. Pour s'en assurer, la Commission a déjà mis des fonds à la disposition des États membres pour les aider à préparer ces bases de données.

Évaluation obligatoire des risques et mesures d'atténuation des risques

Les fournisseurs de services d'hébergement ou de communication interpersonnelle devront évaluer le risque que leurs services soient utilisés abusivement pour diffuser du matériel pédopornographique ou pour solliciter des enfants, ce que l'on appelle pédopiéage. Les fournisseurs devront également proposer des mesures d'atténuation des risques.

Obligations de détection ciblée, sur la base d'une injonction de détection

Les États membres devraient désigner des autorités nationales chargées d'examiner l'évaluation des risques. Lorsque ces autorités déterminent qu'un risque important subsiste, elles pourraient demander à un tribunal ou à une autorité nationale indépendante de délivrer une injonction de détection pour du matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur des enfants ou des pratiques de pédopiéage. Les injonctions de détection seraient limitées dans le temps et viseraient un type de contenu spécifique sur un service spécifique.

Des garanties solides en matière de détection

Les entreprises ayant reçu une injonction de détection ne pourront détecter des contenus qu'à l'aide d'indicateurs d'abus pédosexuels vérifiés et fournis par le Centre européen. Les technologies de détection ne devraient être utilisées que dans le but de détecter les abus sexuels sur des enfants. Les fournisseurs devraient déployer des technologies qui portent le moins atteinte à la vie privée, en l'état actuel de la technique dans le secteur, et qui limitent au maximum le taux d'erreur (faux positifs).

Des obligations de signalement claires

La proposition oblige les fournisseurs qui ont détecté un abus sexuel d'enfant en ligne à le signaler au Centre européen.

Un retrait effectif

Les autorités nationales pourraient émettre des injonctions de retrait si le matériel pédopornographique n'est pas rapidement retiré. Les fournisseurs d'accès à Internet seraient également tenus de désactiver l'accès aux images et aux vidéos qui ne peuvent être retirées, par exemple parce qu'elles sont hébergées en dehors de l'UE dans des juridictions non coopératives.

Réduction de l'exposition au pédopiégeage

Les règles exigeraient que les magasins d'applications logicielles veillent à ce que les enfants ne puissent pas télécharger des applications susceptibles de les exposer à un risque élevé de sollicitation d'enfants.

Des mécanismes de surveillance et des recours judiciaires solides

Les injonctions de détection seraient émises par des tribunaux ou des autorités nationales indépendantes. Afin de minimiser le risque de détection et de signalement erronés, le Centre de l'UE vérifierait les signalements d'abus sexuels potentiels sur des enfants en ligne effectués par les fournisseurs avant de les communiquer aux autorités répressives et à Europol. Tant les fournisseurs que les utilisateurs auraient le droit de contester devant les tribunaux toute mesure les concernant.

Combattre les abus sexuels sur les enfants en ligne

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport de Javier ZARZALEJOS (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles pour prévenir et combattre les abus sexuels concernant les enfants.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La proposition de règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation abusive des services pertinents de la société de l'information à des fins d'exploitation sexuelle des enfants en ligne, afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de créer un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable, qui facilite l'innovation et dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte sont effectivement protégés. Elle établit, entre autres, des obligations pour les fournisseurs de jeux en ligne.

Elle ne devrait pas s'appliquer aux communications audios.

Obligations de détection des contenus pédopornographiques

En ce qui concerne les ordonnances de détection et les obligations de détection qui en découlent, les députés ont estimé qu'elles devraient couvrir non seulement la diffusion de matériel précédemment détecté et confirmé comme constituant du matériel d'abus sexuel d'enfants (matériel connu), mais aussi du matériel non précédemment détecté qui est susceptible de constituer du matériel d'abus sexuel d'enfants mais qui n'a pas encore été confirmé comme tel (nouveau matériel), ainsi que les activités constituant la sollicitation d'enfants (grooming).

Dans le texte amendé, les députés ont exclu le cryptage de bout en bout du champ d'application des injonctions de détection afin de garantir la sécurité et la confidentialité des communications de tous les utilisateurs. Les fournisseurs seraient en mesure de choisir les technologies à utiliser, à condition qu'elles respectent les mesures de protection strictes prévues par la loi, et sous réserve d'un audit public indépendant de ces technologies.

Afin de souligner que les ordonnances de détection sont un mécanisme de dernier recours, les députés ont proposé de renforcer la prévention dans le cadre des mesures d'atténuation à prendre par les services de communication de la société concernés. Les mesures d'atténuation peuvent inclure des mesures ciblées pour protéger les droits de l'enfant, y compris une conception de la sûreté et de la sécurité pour les enfants par défaut, des fonctionnalités permettant l'assurance et la notation de l'âge, des outils de contrôle parental adaptés à l'âge, l'autorisation de mécanismes de signalement et/ou de notification, des fonctionnalités d'autodénonciation ou la participation à des codes de conduite pour la protection de l'enfance.

Les ordonnances de détection doivent contenir des informations sur le droit de faire appel auprès d'un tribunal conformément à la législation nationale.

Obligations de signalement

Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communication interpersonnelle indépendants du numéro devraient mettre en place et exploiter un mécanisme facile d'accès, adapté à l'âge, adapté aux enfants et convivial, qui permette à tout utilisateur ou à toute entité de signaler ou de notifier la présence sur leur service d'éléments d'information spécifiques que l'individu ou l'entité considère comme des abus sexuels potentiels d'enfants en ligne, y compris du matériel généré par l'utilisateur lui-même.

Centre européen pour la protection de l'enfance

Le texte amendé prévoit la création d'une agence de l'Union européenne chargée de prévenir et de combattre les abus pédosexuels, le Centre européen de protection de l'enfance. Il devrait recueillir et partager des informations anonymes, des statistiques ventilées par sexe et par âge, ainsi que de l'expertise, du matériel pédagogique et des bonnes pratiques, et faciliter la coopération entre les parties publiques et privées concernées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants, en particulier en ligne. Il devrait promouvoir et garantir un soutien et une assistance appropriés aux victimes.

Forum consultatif sur les droits des victimes et des survivants

Les députés ont proposé de créer un forum consultatif sur les droits des victimes et des survivants afin de s'assurer que la voix des victimes soit entendue.

Création d'une plateforme européenne de protection de l'enfance en ligne

Les députés ont proposé que le Centre de l'UE crée, gère et exploite une plateforme en ligne pour la présentation d'informations sur les lignes

d'assistance téléphonique et les services d'aide des États membres (plateforme de protection de l'enfance). Cette plateforme pourra également être utilisée pour promouvoir des campagnes de sensibilisation et de prévention. La plateforme devrait être accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept dans toutes les langues de l'Union et être adaptée aux enfants, à leur âge et à leur accessibilité.

Siège

Le choix du siège du Centre de l'UE devrait être effectué conformément à la procédure législative ordinaire, sur la base de critères spécifiques. La Commission avait initialement proposé les Pays-Bas.

Révision

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la nécessité et la faisabilité d'inclure la sollicitation d'enfants dans le champ d'application des ordonnances de détection, en tenant compte notamment de la fiabilité et de la précision de l'état de l'art des technologies de détection. Le cas échéant, le rapport devrait être accompagné de propositions législatives.

Transparence				
ZARZALEJOS Javier	Rapporteur(e)	LIBE	24/09/2024	Microsoft Corporation
ZARZALEJOS Javier	Rapporteur(e)	LIBE	18/09/2024	European Federation for Missing and Sexually Exploited Children (Missing Children Europe)
ZARZALEJOS Javier	Rapporteur(e)	LIBE	17/09/2024	Google
ZARZALEJOS Javier	Rapporteur(e)	LIBE	12/09/2024	Match Group
ZARZALEJOS Javier	Rapporteur(e)	LIBE	11/09/2024	Asociación Española de Videojuegos (AEVI)
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	10/06/2024	Centre for Democracy & Technology, Europe
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	04/04/2024	UN Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children
BREYER Patrick	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	03/04/2024	Ella Jakubowska, EDRi - TBC Brian Donnelly, EDRi Sharon Polsky, PACC - TBC Silvia Lorenzo Perez, CDT Alexander Hanff, Hanff & Co. Monica Horten, IPtegrity Hannes Stummer, Epicenter.works Susan Landau, academic at Tufts University Bart Preneel, BE academic, Leuven university Carmela Troncoso, academic at the École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) Irene, Xnet

				Marko Hölbl, University of Maribor Maja Cimerman, Slovenian NGO danesjenovdan
BREYER Patrick	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	03/04/2024	Tom Jennissens, German campaign "Chatkontrolle stoppen!" Olaf Berberich, GISAD Konstantin Macher Achim Klabunde, DVD (Data protection org) Kai Rannenber, CEPIS
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	03/04/2024	UNICEF
	Membre	18/09/2024	Ledger SAS	
	Membre	17/09/2024	Proton AG	
SIPPEL Birgit	Membre	17/09/2024	DG HOME	
	Membre	05/09/2024	European Digital Rights	
SIPPEL Birgit	Membre	28/02/2024	Microsoft Corporation	
GUSMÃO José	Membre	15/11/2023	Quebrar o Silêncio Miúdos Seguros Na.Net	
AZMANI Malik	Membre	09/11/2023	International Justice Mission (NL), SafetoNet	
WINZIG Angelika	Membre	06/11/2023	ECPAT Österreich-Arbeitsgemeinschaft zum Schutz der Rechte der Kinder vor sexueller Ausbeutung	
SIPPEL Birgit	Membre	23/10/2023	BalkanInsights	
AZMANI Malik	Membre	17/10/2023	Head of EU and Governmental Affairs of Apple Inc.	